



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 09 septembre 2022 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée le **10 septembre 2026** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Président de l'association « Auto Radio Modèle Club d'Auvergne », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le vendredi 25 et samedi 26 septembre 2026, de 08h00 à 23h00, et le dimanche 27 septembre 2026, de 08h00 à 19h00 au sein du circuit Patrick Depailler situé route de Gergovie, à l'occasion de l'organisation d'un « Challenge National MCD Racing France ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association pour la 1^{ère} fois de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 10 par an pour les associations sportives en vertu de l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 10 septembre 2026

Le Maire,


Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 11 septembre 2026.